



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/850/Add.2
9 avril 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les précédentes recommandations faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre de l'alinéa a) du point 138 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous les cotes A/50/850 et A/50/850/Add.1.
2. La Cinquième Commission a de nouveau examiné la question à ses 49e, 50e et 55e séances, les 27 et 28 mars et le 4 avril 1996. Les déclarations et observations faites à l'occasion de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.49, 50 et 55).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix portant sur la période terminée le 30 septembre 1995 (A/50/874 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/50/876);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/50/897).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/50/L.42

4. À la 55e séance, le 4 avril, le Rapporteur a présenté un projet de résolution intitulé "Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix" (A/C.5/50/L.42).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994 et 49/250 du 20 juillet 1995, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix portant sur la période terminée le 30 septembre 1995¹, le rapport du Secrétaire général relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, et tenant compte des vues exprimées par les États Membres,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. Se félicite de la présentation par le Comité des commissaires aux comptes de son rapport d'audit relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹;

2. Prend note des observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. Décide, en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général² lors de la seconde partie de la reprise de sa session, en mai 1996 :

¹ A/50/874 et Corr.1.

² A/50/876.

³ A/50/897.

a) D'autoriser la prorogation jusqu'au 30 juin 1996 des 61 postes temporaires qu'elle a précédemment autorisés au paragraphe 12 de sa résolution 49/250;

b) D'autoriser des dépenses d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis pour le personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), 40 000 dollars pour les heures supplémentaires, 60 000 dollars pour les voyages, 189 500 dollars pour la formation et 660 100 dollars pour les services communs, jusqu'au 30 juin 1996, le financement de ces dépenses devant être assuré conformément aux méthodes et formules en vigueur;

4. Décide également de réexaminer les propositions du Secrétaire général relatives au compte d'appui pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 lors de la seconde partie de la reprise de sa session, en mai 1996;

5. Prie le Secrétaire général d'aborder dans ce contexte les points soulevés dans le rapport du Comité consultatif³;

6. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les demandes de crédit concernant l'appui des opérations de maintien de la paix au Siège soient présentées dans le cadre du rapport sur le compte d'appui;

7. Est consciente du caractère temporaire des postes imputés sur le compte d'appui et décide, à cet égard, que les mesures adoptées par le Secrétaire général en ce qui concerne le budget ordinaire ne s'appliqueront pas à ces postes;

8. Prie le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extrabudgétaires, notamment l'utilisation de personnel détaché par les départements et les bureaux du Siège appuyant les opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

9. Prie le Secrétaire général de présenter, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur l'utilisation des fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

10. Prie également le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'établissement de fonds d'affectation spéciale, ainsi que des possibilités d'utilisation de ces fonds.
